

Faire connaissance avec

Les pensions complémentaires et leurs corollaires

La pension légale, celle du 1^{er} pilier, constitue la source de financement fondamentale des pensions. Toutefois, elle n'est pas toujours suffisante pour mener une vie confortable à l'issue de la carrière professionnelle. Comment, dès lors et dans le contexte du vieillissement démographique, diversifier les sources de revenus futurs pendant que l'on travaille encore ?

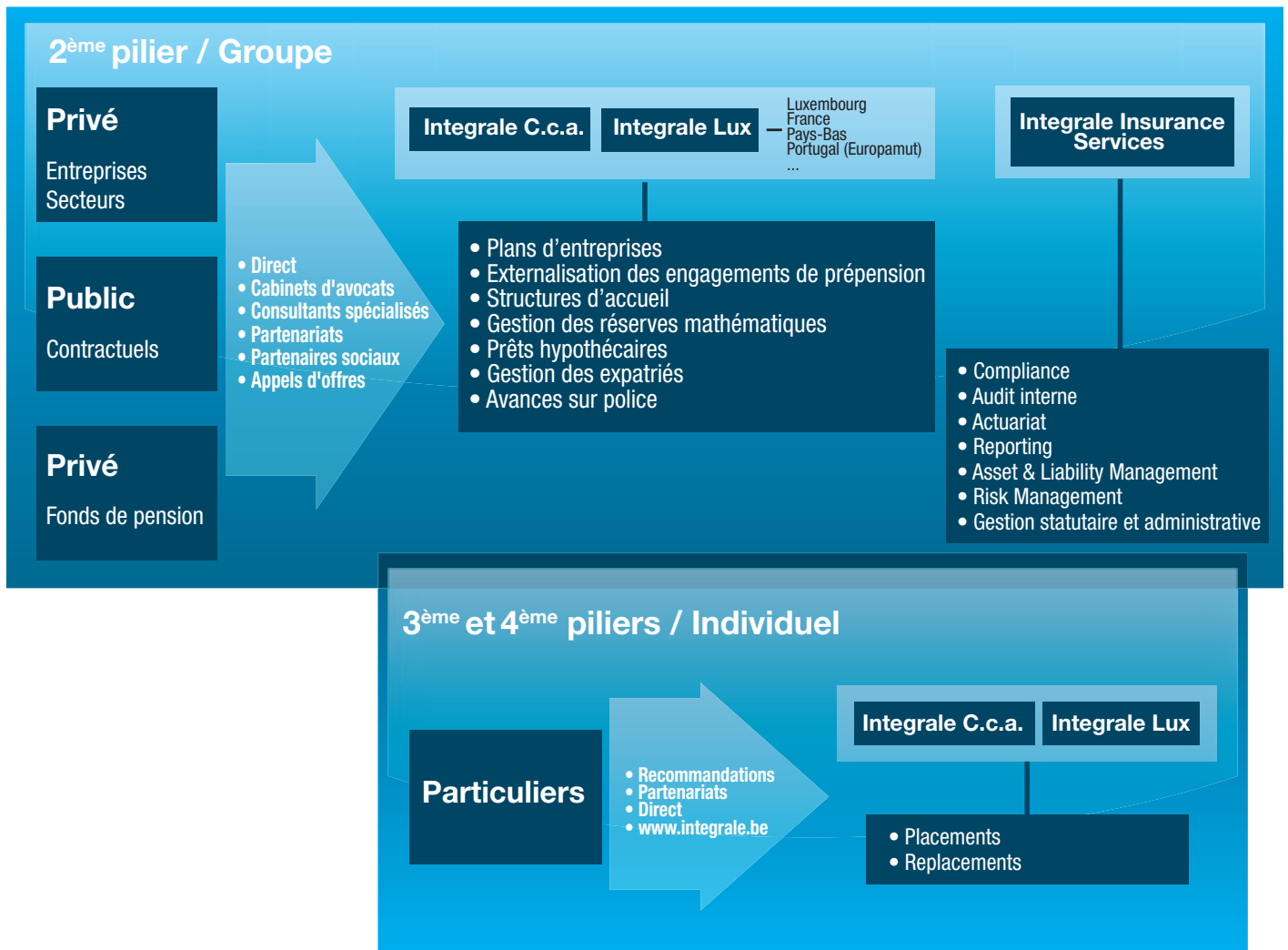
- Avec le 2^{ème} pilier, accessible via son employeur (retraites professionnelles) au travers d'assurances vie groupe et de fonds de pension.
- Avec le 3^{ème} pilier, à prendre en charge individuellement et associé à des avantages fiscaux : l'épargne individuelle proposée tantôt par les banques, tantôt par les assureurs.
- Avec le 4^{ème} pilier, épargne à constituer individuellement auprès d'une banque ou d'un assureur sans bénéficier d'un quelconque avantage fiscal.

Les spécialistes d'Integrale maîtrisent toutes les particularités des divers régimes de pension complémentaire.

Integrale en a fait sa spécialité depuis 1925 ! Tout au long du processus de constitution d'une pension complémentaire, quel que soit le mode de financement retenu, Integrale adapte son offre aux attentes de ses interlocuteurs.



Integrale



Partenaire des institutions (2^{ème} pilier)

Les entreprises, de tailles et activités variées, les secteurs et les services publics confient à Integrale la gestion de l'assurance de groupe proposée à leurs collaborateurs, de sa constitution à sa liquidation. Que ce soit pour des assurances couvrant la retraite ou le décès, les experts d'Integrale maîtrisent tous ces aspects des divers régimes de pension complémentaire.

Conjointement, Integrale propose diverses solutions pour un service plus complet : gestion administrative, financière et actuarielle des rentes de prépension, produits individuels et prêts hypothécaires.

En outre, à côté des plans de pension, des structures d'accueil permettent une gestion efficace et performante des réserves des affiliés entrants et sortants.

Tous les produits d'assurance de groupe sont gérés par Integrale C.c.a. pour la Belgique et par sa filiale Integrale Luxembourg s.a. pour le reste de l'Europe.



Notre filiale, Integrale Insurance Services, met à la disposition des OFF (Organismes de Financement des Pensions), des spécialistes en matière de compliance, audit interne, actuariat, reporting, asset & liability management et risk management, gestion statutaire et administrative.

Partenaire des particuliers (3^{ème} et 4^{ème} piliers)

Les particuliers qui, durant ou au terme de leur vie professionnelle, souhaitent constituer une épargne additionnelle ou réinvestir leur capital pension, trouvent chez Integrale une gamme de produits individuels complémentaires spécifiquement conçus pour eux : produits de placement et de remplacement.

Gestion paritaire

Integrale n'est pas une compagnie d'assurance classique. C'est une « Caisse commune d'assurance » créée par différentes entreprises dans le respect de principes majeurs :

- Gestion paritaire par les employeurs et les affiliés
- Politique d'investissements orientée vers le long terme et la sécurité
- Contrôle des dépenses et distribution totale des bénéfices aux affiliés

Ses organes de pilotage partagent une philosophie de gestion où les attributions sont claires et précises. Le Conseil d'administration, composé en nombre égal de représentants des entreprises membres et de représentants des affiliés, définit la stratégie générale, approuve la politique technique

et exerce une surveillance sur la gestion et l'état des affaires. Il s'appuie sur des comités spécialisés créés en son sein (Bureau du Conseil, Comité d'audit, Comité financier et Comité de rémunération et de nomination). Il confie à la Direction effective la gestion journalière de la Caisse commune.

Accédez à
plus d'information via



<http://www.integrale2011.be/fr/activites>



Integrale : dates clés



1925
à 1931

La Belgique instaure un système de pension légale pour les employés. Ce système s'appuie sur la capitalisation de versements obligatoires, dits « légaux ». Integrale voit le jour à l'initiative d'entreprises liégeoises et c'est en 1931 qu'elle reçoit l'agrément comme Caisse commune d'assurances pour la gestion des pensions des employés. La possibilité de procéder à un versement complémentaire est également autorisée, ce qui en fait le précurseur de l'assurance de groupe dans notre pays.



1967
à 1969

Paul Kerstenne, Directeur de la Caisse commune Integrale, et deux actuaires du Ministère de la Prévoyance Sociale mettent tout en œuvre pour convaincre le gouvernement de maintenir en vigueur un système de pension complémentaire en capitalisation qui conserverait l'esprit et les exigences du système précédent (tarif unique pour chaque affilié et redistribution totale des bénéfices). Leurs efforts portent leurs fruits avec l'arrêté royal du 14 mai 1969 qui définit officiellement le système des versements extralégaux appliqués depuis ce jour aux activités d'Integrale.



1944

La sécurité sociale est mise en place. La seconde guerre mondiale a entraîné une énorme inflation et le système de capitalisation qui fut efficace au cours des années 30 doit céder progressivement sa place à une pension légale basée sur la répartition. Le système antérieur n'est plus soutenu par les autorités et, de réforme en réforme, l'arrêt total des cotisations survient en 1967.



1990

Integrale s'implante dans le nord du pays en ouvrant un siège à Anvers.



1995

Par la loi 6 avril 1995 (dite Loi « Colla »), le législateur reconnaît un rôle spécifique aux organismes pratiquant l'AR du 14 mai 69 : les travailleurs qui quittent leur employeur peuvent les désigner comme gestionnaires des réserves mathématiques qu'ils ont constituées dans le cadre du 2^{ème} pilier.



Dans le contexte actuel de complexification du contrôle prudentiel, la responsabilisation des organes de gestion prend tout son sens. Chez Integrale et malgré sa petite taille, toutes les structures comme l'audit interne ou les comités spécialisés sont non seulement en place, mais ils sont déjà bien rôdés aux contraintes qu'impose dès à présent la préparation à « Solvabilité II ». Encore plus en 2011 que les années précédentes, Integrale a par exemple pu compter sur un taux de présence important des membres des instances de gouvernance et sur un effort de communication et de transparence accru.

1996

Integrale est présente dans les 3 régions du pays, elle installe son département commercial à Bruxelles. L'arrêté royal du 5 décembre 1996 soumet les caisses communes d'assurance à la supervision de l'Office de Contrôle des Assurances (aujourd'hui, la BNB).

2008

2008, année qui se distingue. Le 3 mars, Integrale et Ogeo Fund créent « Integrale Insurance Services » (IIServices) dont l'objectif est de permettre aux institutions de retraite professionnelle de disposer des compétences utiles et nécessaires, dans l'hypothèse où elles souhaiteraient les externaliser.

1997

Une filiale d'Integrale voit le jour à Luxembourg. Elle est spécialisée dans les plans de prévoyance pour expatriés et dans les plans des filiales étrangères d'entreprises souvent membres d'Integrale C.c.a.

2011

Depuis le 1^{er} janvier, Integrale gère le plan de pension complémentaire pour les travailleurs des entreprises du secteur du déménagement (Commission Paritaire 140.05) ; ce plan lui a été confié par les partenaires sociaux. C'est la première fois qu'Integrale utilise la Banque Carrefour pour obtenir les informations nécessaires et l'encaissement transite par l'ONSS.

2002

Toujours le 14 mai, est enregistrée la convention collective de travail instaurant un plan de pension complémentaire pour les employés des entreprises du secteur des constructions métalliques (Commission Paritaire 209). La gestion de ce plan est confiée à Integrale par les partenaires sociaux.

2003

La loi du 28 avril, dite loi « Vandembroucke », abroge la loi du 6 avril 1995 et redéfinit les aspects sociaux et fiscaux des pensions complémentaires constituées par l'entremise de l'employeur. La même année, le 14 novembre 2003, une série d'arrêtés royaux modifie les dispositions légales relatives à l'assurance sur la vie et aux pensions complémentaires. Deux arrêtés visent spécifiquement les activités des versements extra-légaux de l'arrêté royal du 14 mai 1969.

« Solvabilité II » se rapproche à grande allure. Integrale s'y prépare de différentes manières : révision de son modèle interne, réactivation du fond de garantie.